



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
N° 21.115/11/PN

Annexes

Monsieur le Président,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a, en date du 23 novembre 1989, examiné la plainte déposée contre votre Compagnie qui assume la gestion de la Compagnie intercommunale bruxelloise de distribution d'eau (I.B.D.E.), en raison de l'envoi par cette dernière, à des néerlandophones, de lettres sous forme de circulaires en français.

De renseignements recueillis auprès de votre Intercommunale, il résulte que:

- la circulaire en question a été rédigée en néerlandais à l'intention des usagers néerlandophones;
- malheureusement, lors de la mise sous enveloppe automatique en juillet juillet dernier, une inversion s'est produite, en nombre limité, entre circulaires françaises et néerlandaises.

L'I.B.D.E. a son champ d'activité limité aux 19 communes de la région de Bruxelles-Capitale.

En application des articles 35, § 1er, a, et 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966, ladite intercommunale doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

*En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.*

*Par ailleurs, il y a lieu de rappeler aux services concernés le respect des dispositions légales précitées.*

*Le présent avis est adressé au plaignant ainsi qu'à Monsieur le Président de l'Intercommunale bruxelloise de distribution d'eau.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Le Président ff.,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.